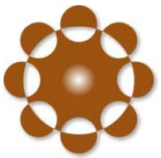


Réseaux sociaux et vie privée



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

Présenté par
M^e Michel Gilbert



« Dans un réseau social, la confidentialité n'existe jamais. Il y a toujours une autre « personne » dans la pièce, qui est l'entité qui fournit le service. »

Karl Dubosc

www.la-grange.net



« Jusqu'à présent, ne pas être fiché signifiait une présomption d'innocence »

François Ewald

Plan de présentation



- 1) Le droit au respect de la vie privée
- 2) Les réseaux sociaux : le cas *Facebook*
- 3) Les impacts pratiques en assurances
- 4) Un droit à définir



LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

1.1 Protection législative



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée* »

(art. 3, *Charte des droits et libertés*, L.R.Q., c. C-12)

Ce droit n'est pas absolu et peut voir sa portée fixée par la loi

(art. 9.1 de la *Charte des droits et libertés*)

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

1.1 Protection législative (suite)



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

« *Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.* » (art. 35 C.c.Q.)

Peuvent être considérées comme des atteintes à la vie privée d'une personne :

- Intercepter/utiliser volontairement une communication privée;
- Capter/utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
- Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
(art. 36, al. 2, 4 et 5 C.c.Q.)

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

1.1 Protection législative (suite)



La Constitution d'un dossier sur une personne de même que la cueillette et l'utilisation de renseignements personnels sont des activités encadrées, notamment, par:

- *Loi sur l'accès à l'information*
(L.R.Q., c. A-2.1)(organismes publics)
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*
(L.R.Q., c. P-39.1)

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

1.2 Composantes du droit au respect de la vie privée



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

Le droit à la vie privée vise, entre autres, à protéger « *la sphère d'autonomie personnelle où se forment des choix intrinsèquement privée* »

(*Godbout c. Ville de Longueuil*, [1997] 3 R.C.S. 844;

Ainsi que « *le droit de toute personne à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale ou encore le droit au secret et à la confidentialité* »

(*The Gazette (division Southam inc.) c. Valiquette*, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.)

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

1.2 Composantes du droit au respect de la vie privée



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

Le droit au respect de la vie privée englobe le droit à l'anonymat et à l'intimité. Ainsi, constitue une atteinte à ce droit la publication de la photo d'une personne sans son consentement, dans le cas où cette personne peut être identifiée (droit à l'image)

Auby c. Éditions Vice-versa inc., [1998] 1 R.C.S. 591

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

1.3 La renonciation au droit à la vie privée



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

Exprese:

La personne donne un consentement valide à la communication des renseignements la concernant.

Illustration : *Frenette c. Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie*,
[1992] 1 R.C.S. 647

→ Autorisation d'accès aux dossiers médicaux signée par l'assuré

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

1.3 La renonciation au droit à la vie privée



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

La renonciation peut être implicite.

Elle s'infère lorsque le comportement de la personne s'avère incompatible avec la revendication du droit au respect de sa vie privée.

Illustration : *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 R.C.S. 724

→ La personne qui intente une poursuite pour préjudice psychologique renonce à la confidentialité de ce volet de sa santé



LES RÉSEAUX SOCIAUX

LES RÉSEAUX SOCIAUX

2.1 Le cas Facebook



- Site de réseautage sur le web;
- Créé en 2004 (accès limité initialement aux étudiants de Harvard);
- Accessible depuis le 26 septembre 2006 à toute personne de plus de 13 ans détentrice d'une adresse électronique valide;- a franchi, en décembre 2009, le cap des 500 millions de membres.

LES RÉSEAUX SOCIAUX

2.1 Le cas Facebook



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

- Selon le créateur de *Facebook*, Marc Zuckerberg, la vie privée constituerait un concept **dépassé**.
- Multiples démêlées de *Facebook* avec les organismes chargés de protection de la vie privée;
 - Dont avec le Commissariat canadien à la protection à la vie privée, (www.priv.qc.ca);
 - Modifications/ajustement apportés par *Facebook* en réponse aux critiques en matière de vie privée.

LES RÉSEAUX SOCIAUX

2.2 Fonctionnement



Création d'une page *Facebook*

- Divulgation de données personnelles
 - obligatoires : nom, adresse courriel
 - facultatives
- Paramètres de confidentialité
 - permettent de moduler l'accès aux données personnelles

LES RÉSEAUX SOCIAUX

2.2 Les applications *Facebook*



- Liste d'amis
- Liste d'amis communs
- Albums photos
- Liste de réseaux/de groupes
- Mini feed (derniers événements)
- Mur (message des amis)
- « chat »



- Une fois partagées avec des amis, les informations peuvent se retrouver sur les pages d'accueil des amis en question;
- Ces amis peuvent partager à leur tour ces informations avec d'autres;
- Les informations définies sous le paramètre « tout le monde » sont des informations publiques selon la Politique de confidentialité de *Facebook*, 5/10/2010, (www.facebook.com).



- La suppression d'informations du profil d'utilisateur n'empêche pas qu'elles puissent demeurer accessibles si elles ont été communiquées auparavant à des tiers.

« *Facebook ne peut pas garantir aux utilisateurs que les informations partagées sur Facebook ne deviendront pas publiques* »

(Politique de confidentialité de *Facebook*, 5/10/2010, www.facebook.com)



LES IMPACTS PRATIQUES EN ASSURANCE



- L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré (art. 2392, al. 1 C.c.Q.).
- L'assurance : un contrat de la plus haute bonne foi car au départ, l'assureur ignore tout du risque qu'on lui demande d'assurer.

LES IMPACTS PRATIQUES EN ASSURANCE

3.1 ASSURANCE INDIVIDUELLE



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

- Obligation de déclarer toutes les circonstances connues de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'appréciation de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter (art. 2408 C.c.Q)

Illustration : *Gagnon c. Unum Life Insurance Company of America*, 2010 QCCS 4224.

LES IMPACTS PRATIQUES EN ASSURANCE

3.2 ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

- Preuve indirecte d'assurabilité de la personne inférée de sa présence effective au travail (actively at work)
- clause de maladie préexistante (facultative)

Illustration : *Godin c. La Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, 2006 QCCA 851.



Le cas Nathalie Blanchard

- Employée d'IBM ;
- Arrêt de travail depuis 18 mois ;
- Novembre 2009 : cessation des prestations par l'assureur (Manuvie) après avoir pris connaissance sur *Facebook* de photos de l'assurée dans le Sud (profil privé)
- Prestations rétablies par la suite ;
- Manuvie « *ne [mettra] pas un terme à une réclamation valide seulement sur la base d'informations publiées sur des sites internet comme Facebook* ».



La recherche d'informations sur l'assuré par l'assureur est-elle une « surveillance » ?

- L'assuré a le contrôle initial des informations diffusées ;
- L'assuré a fait le choix de les diffuser ;
- L'assuré sait ou devrait savoir qu'une fois diffusées, les informations échappent à son contrôle.



La recherche d'informations sur l'assuré par l'assureur est-elle une « surveillance » ?

- La recherche d'information est ciblée sur l'assuré et ses réseaux de contacts ;
- La protection du droit à la vie privée n'est pas limitée à des lieux protégés : ce droit suit les personnes, (*R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527) ;
- L'assuré n'a pas consenti à ce que les renseignements le concernant soient divulgués à l'assureur .



- La « surveillance » représente à première vue une atteinte à la vie privée (art. 36, al. 4 C.c.Q.)
- La « surveillance » pour être justifiée, doit :
 - i) reposer sur des motifs rationnels (nécessité) ;
 - ii) être conduite par des moyens raisonnables (proportionnalité).

Illustration : *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Bridgestone/Firestone de Joliette (C.S.N.) c. Trudeau, C.A.M. 30 août 1999.*



Récemment, la Cour d'appel a, à deux reprises, sanctionné par l'octroi de dommages le recours injustifié par l'assureur à la filature vidéo :

- *Veilleux c. Compagnie d'assurance-vie Penncorp*, 2008 QCCA 257 ;
- *Compagnie d'assurances Standard Life c. Tremblay*, 2010 QCCA 933 ;

Ces jugements incitent à limiter le recours à la filature à des cas d'exception, où il sera possible de la justifier.



UN DROIT À DÉFINIR

4. UN DROIT À DÉFINIR



Parmi les questions soulevées par les réseaux sociaux :

- La démarcation entre les informations publiques et privées ;
- L'expectative de vie privée sur les réseaux sociaux ;
- La pertinence des informations recueillies.

UN DROIT À DÉFINIR

4.1 Informations publiques versus privées



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

Dans la décision:

Kourtegis c. Joris, [2007] o.j. # 5549 (Ont. S.C.) :

- Les photos disponibles sur la page du cousin de la plaignante (ami) (profil public) ont permis de contredire le témoignage de la plaignante quant à la portée des séquelles de son accident.

UN DROIT À DÉFINIR

4.2 Expectatives de vie privée



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

Dans la décision:

Murphy c. Perger, [2007] o.j.# 5511 (Ont. S.C.) :

- Les photos disponibles sur le profil de la sœur du plaignant (profil privé) ont été jugées admissibles en preuve, entre autres en raison du fait qu'en ayant 366 amis sur *Facebook*, celui-ci ne pouvait, selon le tribunal, avoir de grandes attentes en terme de vie privée.

UN DROIT À DÉFINIR

4.3 La pertinence des informations recueillies



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

Dans la décision:

Schuster c. Royal & Sun Alliance Insurance Co. of Canada, [2009] o.j. #4518

- Une demande de l'assureur visant à accéder au profil *Facebook* de la partie adverse fut rejetée en l'absence de preuve que le profil contenait des informations pertinentes au dossier.
- Une telle preuve a permis l'accès au profil privé de la personne dans les affaires :
 - *Wise c. Dominion of Canada General Insurance Co.*, [2009]o.j. #946;
 - *Leduc c. Roman*, [2009] o.j. # 681.

UN DROIT À DÉFINIR

4.4 Au Québec



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

Dans deux dossiers d'accident de travail, des extraits de page *Facebook* furent produits pour miner la crédibilité de travailleurs alléguant avoir subi une lésion professionnelle, sans que des objections ne soient soulevées sur la légalité de ces preuves :

- *Renaud et Ali Excavation Inc.*, 2009 QCCLP 4133 (chat) ;
- *Garderie les « chats » ouilleux inc. et Marchese*, 2009 QCCLP 7129 (photos).

UN DROIT À DÉFINIR

Conclusion



MELANÇON
MARCEAU
GRENIER ET
SCIORTINO

- 1) Les réseaux sociaux sont là pour rester
- 2) Des normes permettant de concilier le recours à ces réseaux et le respect de la vie privée restent à définir
- 3) Pris de vitesse par le développement de cette réalité, le droit devra à son tour s'ajuster à celle-ci.